

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2016.

Présents : DUGELAY Valérie, BOUVET Nicole, BERJOT Valérie, BARJON Hervé, FORNAS Maurice, DIDIER Michel, HUG Catherine, CUZOL Raphaële, VERMARE Michèle, DAVAINÉ Alix, SOSPEDRA Gilles, LE CALVE Jean-Philippe, FOURRICHON Annick, BERNARD Anne-Sophie, TISSERAND-NOBECOURT Sylvie, CHANDIOUX Georges.

Absents excusés : BESSON Anthony, MAZZOTTI Cédric, VIVION Daniel.

Pouvoir: VIVION Daniel a donné pouvoir à DIDIER Michel.

Le Conseil Municipal s'est réuni à 19 Heures sous la présidence de Madame DUGELAY Valérie, Maire.

Secrétaire de séance : Catherine HUG.

ORDRE DU JOUR:

- 1 Approbation du compte rendu du 18 octobre 2016.
- 2 Approbation de la requalification du P.O.S en P.L.U et de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.
- 3 .Droit de préemption urbain.
- 4 Soumission à déclaration de clôtures.
- 5 Permis de démolir.
- 6 Autorisation de signature de convention et avenant avec EPORA.
- 7 Approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.
- 8 Approbation de la modification des statuts de la communauté de communes.
- 9 Personnel communal.
- 10 Renouvellement de l'adhésion à l'assistance juridique de centre de gestion de la fonction publique pour l'année 2017.
- 11 Indemnité du receveur de la commune.
- 12 Le point sur les travaux.
- 13 Compte rendu des commissions et intercommunalités.
- 14 Questions diverses.

1 APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 18 OCTOBRE 2016.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du précédent conseil municipal.

Madame le Maire remercie l'ensemble des élus du Conseil Municipal pour leur implication et travail effectué durant toute l'année au sein des commissions.

2 Approbation de la requalification du P.O.S en P.L.U et de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

A/ Approbation de la requalification du POS en PLU.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-21, L153-22, R 153-20,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mai 2016 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS), en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu les débats du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en date des 6 octobre 2015 et 26 janvier 2016,
Vu la délibération du conseil municipal du 14 juin 2016 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal du 14 juin 2016 tirant le bilan de la concertation,
Vu l'arrêté municipal du 8 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme du 3 octobre 2016 au 3 novembre 2016 inclus,

Entendu les conclusions et le rapport du commissaire – enquêteur en date du 3 décembre 2016,
Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications du plan local d'urbanisme,
Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,
Madame le Maire rappelle que la procédure, lancée par délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2009, avait pour objet de réviser le Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme et poursuivait notamment l'objectif suivant :

- Mettre en conformité le document d'urbanisme de la commune conformément au Code de l'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en Conseil Municipal le 6 octobre 2015 et 26 janvier 2016 se décline en cinq orientations définies dans les délibérations du 6 octobre 2015 et 26 janvier 2016 :

- Assurer un développement spatial et démographique cohérent et garantissant une gestion économe de l'espace.
- Créer des conditions favorables au développement économique local.
- Protéger et mettre en valeur les richesses naturelles, les paysages et garantir le cadre de vie.
- Prendre en compte les nuisances et les risques.
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Suite à l'enquête publique, les modifications suivantes ont été apportées :

- Réserve V11 supprimée.
- Modification de l'emprise de la réserve R4.
- Transformation de l'ensemble des EBC (espaces boisés classés) en espaces végétalisés à mettre en valeur selon l'article L 151-19.

Suite aux remarques et réserves des personnes publiques associées :

- L' OAP des Echets est supprimée.
- Réduction du périmètre de la zone UBa à savoir que la parcelle 1150 et une partie de la parcelle 1152 passent en zone N.
- Création d'un zonage NCo sur le corridor aquatique de l' Azergues.
- Les coulées vertes sont matérialisées sur le plan de zonage, justifiées dans le rapport de présentation et ajoutées dans le schéma de principe du PADD.
- Création du zonage NZh (zones humides).
- Transformation des EBC en espaces végétalisés.
- Mise à jour des servitudes d'utilité publique en particulier la ligne 63KV Civrieux-Joux.
- Modification du règlement, dans zonage N et A, article 11, pour prendre en compte les activités autoroutières.

Madame le Maire précise que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente par 14 voix POUR et 3 abstentions**
- Dit que la présente délibération ne sera exécutoire de plein droit qu'à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicités ci-dessous, conformément au code de l'urbanisme et notamment aux dispositions des articles R 153-20, R 153-21 du code de l'urbanisme :
 - Un affichage de la délibération en mairie pendant UN mois
 - La transmission de la délibération et du dossier du Plan Local d'Urbanisme à Monsieur le Sous-Préfet, en vue du contrôle de légalité
 - L'insertion de la mention de cet affichage dans un journal du département.
- Indique conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme que le PLU approuvé sera tenu à disposition du public, en mairie, aux horaires habituels d'ouverture au public

B/ Actualisation du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Madame le Maire expose que dans le cadre de la révision du POS en PLU, il convient que le zonage du schéma général d'assainissement soit mis en adéquation avec les orientations du nouveau plan local d'urbanisme, comme le stipule le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales.

Dans cette optique, le cabinet INGEDIA a été missionné pour procéder à l'actualisation du zonage d'assainissement en concertation avec la commune et le cabinet 2BR chargé de la procédure de révision du POS en PLU. D'autre part, une étude de gestion des eaux pluviales a également été confiée au cabinet INGEDIA.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 14 juin 2016, le projet d'actualisation du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales a été arrêté et intégré dans le dossier d'arrêt projet de révision du POS en PLU.

Ce dossier a été soumis à enquête publique conjointement avec le dossier d'arrêt projet de révision du POS en PLU.

Suite à la consultation des personnes publiques associées, à l'enquête publique et à l'avis du commissaire-enquêteur :

-Le plan de réseau et zonage assainissement (référéncé PLA 1309019E) ont été mis en cohérence (les parcelles 57,58,59 et 2023 se trouvent bien raccordées à l'assainissement collectif).

-Suite à la remarque du commissaire enquêteur relative à l'infiltration répétée d'eaux claires en tête de station notamment lors d'orages , un programme de travaux sur les 10 ans à venir est à l'étude qui tient compte de l'urbanisation en cours, des recommandations d' Ingédia et des contraintes budgétaires.

-Suite à la recommandation du commissaire-enquêteur relative à la gestion des eaux pluviales, le réglage des bassins de rétention a été fait le 22 novembre 2016 pendant l'épisode de pluies intensives.

Madame le Maire précise que le projet de schéma d'assainissement et de gestion des eaux pluviales tel qu'il est présenté au conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix Pour,

- Décide d'approuver le schéma d'assainissement et de gestion des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente par voix et abstentions
- Dit que la présente délibération ne sera exécutoire de plein droit qu'à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicités ci-dessous, conformément au code de l'urbanisme et notamment des articles R 153-20, R 153-21, et R 153-22 :
 - Un affichage de la délibération en mairie pendant un mois
 - La transmission de la délibération et du dossier du Plan Local d'Urbanisme à Monsieur le Sous-Préfet, en vue du contrôle de légalité
 - L'insertion de la mention de cet affichage dans un journal du département.
- Indique conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme que le schéma d'assainissement et de gestion des eaux pluviales approuvé sera tenu à disposition du public, en mairie, aux horaires habituels d'ouverture au public.

3 Droit de préemption urbain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15°,

VU les articles L. 210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 22 décembre 2016,

VU la délibération du 2 juin 2015 portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple,

Le Conseil municipal doit donc décider de l'instauration de ce droit de préemption urbain qui pourra dès lors être exercé pour :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;
- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans, à compter de son achèvement ;
- la cession de la totalité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société

Après en avoir délibéré, par 17 voix Pour, le Conseil municipal décide d'instaurer :

- **le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU de la Commune.**

4 Soumission à déclaration préalable des édifications de clôtures.

Madame le Maire explique au conseil municipal que l'article R421-2 du code de l'urbanisme stipule entre autres que « les clôtures en dehors des cas prévus à l'article R421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière sont dispensées de toute formalité en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement ».

Par contre l'article R421-12 du code de l'urbanisme permet à la collectivité compétente en matière d'urbanisme de décider de soumettre les clôtures à déclaration.

Madame le Maire expose que cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable, sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain et rural, même banal et, d'autre part de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes ou futures du domaine public de voirie communale avant les travaux d'édification des clôtures.

Enfin les clôtures doivent, en tout état de cause, respecter le règlement du Plan Local d'urbanisme.

En décidant de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôture, il est permis au maire de réagir dès l'instruction de la déclaration préalable de clôture en cas de non-conformité au règlement, plutôt que de constater l'irrégularité une fois la clôture édiflée.

Pour toutes ces raisons, Madame le Maire propose au Conseil de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur tout le territoire de la commune, sauf pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière selon les termes de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix Pour, décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, sauf pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière, selon les termes de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

5 Permis de démolir.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Selon les dispositions du code de l'urbanisme applicables en matière de permis de démolir au regard de ses articles L.421-3, R.421-26, R.421-27, R.421-28 et R.421-29. les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsque la construction est :

- implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- située dans un site inscrit ou classé
- identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L.123-1-5-II 4° du code de l'urbanisme.

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions exécutées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble d'insalubrité irrémédiable,
- les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

En conclusion, avec l'approbation du PLU en date du 22 décembre 2016, il apparaît opportun de soumettre à autorisation les éventuelles démolitions de constructions existantes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à l'Urbanisme à accomplir toutes formalités à cet effet.

Le conseil municipal, par 17 voix Pour, décide :

- D'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Lucenay
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

6 Autorisation de signature de convention et d'avenant avec EPORA.

Madame le Maire rappelle l'historique de ce dossier. En novembre 2012, la commune a signé avec EPORA une convention d'étude et de veille foncière dans le secteur du Creux de la Cure qui prévoyait un projet d'aménagement du quartier ayant vocation à accueillir une opération de logements. Cette convention se terminait en novembre 2016. Le 3 juillet 2014, un avenant à cette convention a été signé afin d'intégrer le projet du Clos Teillère. Le 7 novembre 2013, la commune a signé avec EPORA une convention opérationnelle qui met en place la phase opérationnelle d'acquisition des terrains et le portage financier du secteur du Creux de Cure. Dans ce cadre, l'EPORA a acquis deux propriétés : parcelles cadastrées B 79 et B 80. La commune et l'EPORA ont par la suite négocié la réalisation du projet d'aménagement avec l'aménageur SEFI, lui-même sous compromis avec les propriétaires des parcelles cadastrées B 82 et B 81. Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de l'autoriser à signer avec EPORA un avenant à la convention opérationnelle dont l'objet est de fixer les prix de cession des terrains propriétés de l'EPORA à l'aménageur SEFI. Madame le Maire donne ensuite lecture de cet avenant qui définit les prix de cessions suivants :

Parcelle B 80 (2610 M2) : le prix de cession correspond au prix de revient pour l'EPORA tel que défini dans l'article 9 : « prix de cession » de la convention initiale (F030), soit environ 495 000 euros HT (correspondant aux dépenses engagées par l'EPORA au jour de la signature du présent avenant) ;

Parcelle B 79 (1910 M2) : le prix de cession est fixé à 130 € /m2 soit environ 248 300 HT sans être inférieur au prix de revient pour l'EPORA tel que défini dans l'article 9 : « Prix de cession » de la convention initiale. (F030).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 16 voix pour et une abstention, approuve cet avenant à la convention et autorise Madame le Maire à le signer

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient également de désigner SEFI comme opérateur à qui l'EPORA sera chargé de céder les biens acquis sur le périmètre de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 16 voix Pour et une abstention :

- Désigne SEFI comme opérateur à qui EPORA sera chargé de céder les biens acquis sur le périmètre de la convention opérationnelle à savoir les parcelles B 79 et B80.
- Autorise EPORA à céder à la SEFI les biens susvisés au prix de cession défini par l'article 9 de la convention opérationnelle.

Madame le Maire indique ensuite qu'il convient de signer une convention opérationnelle qui prend la suite de la convention de veille foncière entre la Commune de Lucenay et l'EPORA relative au projet situé sur le site dit du Clos Teillère. Cette convention prévoit la réalisation d'une résidence seniors de 22 logements avec salle de restaurant et bibliothèque, ainsi qu'un programme de logements en accession sociale /locatif social sur les parcelles A 1626 et A 1627. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 17 voix Pour, approuve cette convention et autorise Madame le Maire à la signer.

Madame le Maire précise également qu'il convient de désigner la SEMCODA comme opérateur à qui l'EPORA sera chargé de céder les biens acquis sur le périmètre de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 16 voix pour et 1 abstention :

- Désigne la SEMCODA comme opérateur à qui EPORA sera chargé de céder les biens acquis sur le périmètre de la convention opérationnelle à savoir les parcelles A 1626 et A 1627.
- Autorise EPORA à céder à la SEMCODA les biens susvisés au prix de cession défini par l'article 15-1 de la convention opérationnelle, il est précisé que le prix de vente des parcelles est de 960 000 euros HT.

7 Approbation des conditions de liquidation du SIVU Lucenay Morancé.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le SIVU Lucenay Morancé a, par délibération en date du 12 décembre 2016, décidé des conditions de sa liquidation suite à sa dissolution prononcée au 1/01/2017 par le Préfet du Rhône, dans le cadre du schéma départemental de coopération, conformément à la Loi Nôtre, article 40.

Dans ce contexte, il convenait de régler les conséquences patrimoniales et financières d'une telle dissolution. Le SIVU devait délibérer sur le sort de l'actif à savoir les vestiaires du stade de football. Il fallait prévoir une soulte pour donner la pleine propriété de l'extension des vestiaires à la commune de Lucenay qui est la commune d'implantation du bien.

Les communes membres du sivu doivent délibérer sur ces conditions avant le 31 décembre 2016.

Madame le Maire rappelle que la commune de Morancé a proposé 74 585,75 euros à titre de soulte et que la commune de Lucenay a proposé la somme de 54100,26 euros. Le Comité du SIVU a voté à l'unanimité la proposition de Lucenay. Cette somme représente 92,42 % de la contribution financière de Morancé à cet investissement (58 536,97 euros). Le Comité syndical du sivu a également voté à l'unanimité les éléments suivants:

En ce qui concerne, le solde de clôture cumulé des comptes du syndicat, selon les résultats du compte administratif, il a été décidé de le répartir pour moitié moitié entre les deux communes.

En ce qui concerne l'excédent de trésorerie estimé à 1805,45 euros au 7 décembre 2016, une fois que toutes les opérations nécessaires à cette dissolution auront été effectuées, il sera réparti pour moitié moitié entre les deux communes.

En ce qui concerne, le passif soit la dette de 29 799,49 euros, elle sera reprise dans les comptes de la commune de Lucenay.

Madame le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur ces conditions de liquidation. Madame le Maire rappelle également que le conseil municipal de Morancé a approuvé à l'unanimité toutes ces propositions lors de sa séance du 13 décembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 17 voix Pour, approuve toutes les conditions de liquidation présentées ci-dessus.

8 Approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.

Dans sa séance du 26 octobre 2016, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur une adaptation des statuts communautaires, pour se mettre en conformité avec la Loi NOTRe au 1^{er} janvier 2017.

Le périmètre de la Communauté, s'il n'est pas changé, est adapté à l'émergence de Val d'Oingt et Porte des Pierres Dorées.

Cette dernière Commune Nouvelle va regrouper les Communes de Liergues et Pouilly le Monial qui, à partir du 1^{er} janvier 2017, disposerait d'un délai d'un mois pour choisir leur intercommunalité entre la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées et l'Agglomération de Villefranche Beaujolais.

Pour le reste, il s'agit d'une reprise des statuts actuels, deux compétences optionnelles jusque-là deviennent obligatoires :

- ✓ les ordures ménagères
- ✓ et l'accueil des gens du voyage.

Trois compétences :

- ✓ la voirie,
- ✓ les équipements
- ✓ et l'action sociale

deviennent optionnelles et sont définies par l'intérêt communautaire.

Enfin les autres compétences exercées deviennent facultatives et sont définies dans les statuts et apparaissent ci-après :

Protection et mise en valeur de l'environnement,
Plan de lutte contre le bruit,
Balisage des sentiers VTT,
Politique de rivières,
Politique du logement : programme local de l'habitat
Transport pour personnes isolées.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 17 voix Pour, accepte cette modification statutaire.

9 Personnel communal.

Madame le Maire propose de reconduire pour un an soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 le contrat de la personne qui effectue 3 heures par semaine de ménage à la mairie et 2 heures par mois à la bibliothèque. La rémunération sera calculée sur la base du traitement afférent à l'indice brut 330, indice majoré 316 au prorata du nombre d'heures effectuées. Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition : l'Assemblée délibérante, par 17 voix Pour, approuve ces propositions, autorise Madame le Maire à signer le contrat précisant les modalités énoncées ci-dessus. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

10 Renouvellement de l'adhésion à l'assistance juridique du centre de gestion de la fonction publique pour l'année 2017.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à la Mission Assistance Juridique du Centre de Gestion du Rhône pour l'année 2017, la participation demandée est de 1573 EUROS calculée au nombre d'habitants soit 0.84 euros par habitant. Ce service apporte une expertise juridique dont la commune a besoin dans tous les domaines de l'activité territoriale et est très souvent consulté. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et par 17 voix Pour, approuve cette proposition et autorise Madame le Maire à signer l'avenant 2017 relatif à la Convention d'Assistance Juridique n° A.J. 99 – 05.

11 Indemnité du receveur de la Commune.

Madame le Maire informe le Conseil que, conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, les prestations de conseil d'assistance exercées par les comptables non centralisateurs du Trésor, en matière budgétaire, économique, financières et comptable, ont un caractère facultatif et peuvent donner lieu au versement d'une indemnité par les collectivités dite « indemnité de conseil ».

Il convient donc de déterminer, outre le principe du versement de cette indemnité au comptable de la collectivité, trésorier de Chazay d'Azergues, son taux. Cette indemnité est basée sur les dépenses des trois derniers exercices comptables. En 2016, l'indemnité est en baisse par rapport à 2015 compte tenu de ces paramètres.

Madame le Maire propose aux membres du conseil de verser cette indemnité au taux de 100 % pour l'année 2016 soit : 478,92 €, Madame le Maire rappelle que Madame Decoopman a été beaucoup sollicitée par la commune notamment à propos de la dissolution du sivu Lucenay Morancé.

Cette indemnité se verra appliquer les cotisations obligatoires (CSG, RDS 1%, solidarité). Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide par 17 voix Pour, que le taux de 100% sera appliqué. Les crédits sont prévus au budget communal.

12 Le point sur les travaux.

Monsieur DIDIER Michel, conseiller municipal délégué aux bâtiments fait le point sur les travaux :

Ecole maternelle : une partie du mur en pierres (côté nord) a été remis en état par l'équipe technique.

La pompe du système géothermie a été remplacée par l'entreprise Cerfic le 19 décembre 2016.

Un point lumineux extérieur avec détecteur intégré a été installé au-dessus de la sonnette, afin d'identifier les personnes qui attendent l'ouverture et deux spots ont été posés afin d'éclairer le trottoir.

Ecole primaire : le cumulus de 150 l qui alimente les lavabos et toilettes de la cantine a été changé en urgence par l'entreprise Parise le 15 décembre 2016.

Eglise : Les employés communaux du service technique ont restauré les portes de l'entrée principale (ponçage et lasurage).

Les dalles et escalier rue de Velleron ont subi de nouveaux dégâts du fait des véhicules qui se garent. Des quilles seront posées pour protéger ces espaces ;

Salle du Petit Gibus : Nos anciens ont pris possession des lieux. Des problèmes de résonance ont été constatés. Un devis pour pose de tableaux absorbant mural a été demandé à Affluence acoustique.

Mairie : Des devis ont été demandés pour la pose d'une cloison vitrée coulissante entre l'agence postale communale et le secrétariat de mairie afin de préserver la confidentialité des administrés.

Monsieur Le CALVE Jean-Philippe, adjoint à la voirie fait le point sur les travaux :

Travaux de voirie :

L'entreprise EUROVIA a terminé les travaux suivants :

- 1- Reprise d'enrobé et aménagement divers rue des Chopines
- 2- Reprise enrobé et reprofilage du virage chemin des Grands Plantiers au niveau du n° 241
- 3- Réalisation d'un plateau traversant route d'Anse au carrefour rue du Plantay avec les marquages au sol. Ces derniers ont été finalisés récemment car il nous était recommandé de laisser sécher les enrobés 3 semaines.
- 4- Chemin du Bief (de la rue du Stade à la rue des Saignes) : La voirie a été « reprofilée ». Il reste cependant l'enduit bicouche final à appliquer.

En effet, les conditions hivernales n'étant pas idéales pour que la mise en œuvre du « bicouche », EUROVIA nous conseille d'attendre le printemps pour la réaliser.

Création d'un parking en centre village :

Sous la conduite du SYDER, 3 luminaires ont été déplacés sur la zone de la Ruelle et lors de ces travaux, notons qu'un incident sur une conduite de gaz a nécessité l'intervention de GRDF et la coupure de l'alimentation du gaz sur une journée.

Grâce au professionnalisme des différents intervenants cet incident a été résolu rapidement.

Changement des conduites d'eau potable chemin de Chile (du Golf au maraicher) :

L'entreprise SOBECA sous la conduite du SIE d'Anse et Région changeant les conduites très oxydées sur ce secteur.

Les travaux se prolongeront jusqu'à fin janvier.

13 Compte rendu des commissions et des intercommunalités.

Commission intercommunale Beaujolais Pierres Dorées :

Madame Anne-Sophie BERNARD fait le point sur les centres aérés. La fréquentation du centre aéré de Lucenay est constante.

Relais d'Assistants Maternelles Indépendantes (RAMI) de Lucenay : il fonctionne une demi-journée tous les 15 jours. 5 assistantes maternelles sur 19 fréquentent cette structure.

Commission scolaire : La mise en place d'un conseil municipal d'enfants est à l'étude. Des élections seront organisées avec les professeurs des écoles.

14 Questions diverses.

A/ Avenant financier relatif à la future caserne.

Par délibération, les communes de Anse ,Ambérieux d' Azergues et Lucenay ont acté la mise à disposition d'un terrain au SDMIS afin de permettre la construction d'un centre de secours dans le cadre du regroupement des centres Anse Ambérieux d' Azergues et Lucenay. Il convient de conclure un avenant financier à la convention initiale qui définit les conditions générales des participations financières des communes. D'un commun accord, il est décidé de répartir le coût réel de l'acquisition de terrain et des frais de viabilisation (sondages archéologiques et réseaux au prorata de leur population sur la base de leur population arrêtée au 1^{er} janvier 2015.

La viabilisation nécessite les interventions suivantes :

Raccordement au réseau gaz, pour un montant de 15040,79 euros HT soit 18048,95 euros TTC

Raccordement au réseau d'eau pour un montant de 2142,62 euros HT soit 2571,13 euros TTC.

Fourniture et pose des poteaux d'incendie, pour un montant de 6307,57 euros HT soit 7569,08 TTC.

Raccordement électrique pour un montant de 10000,23 euros HT soit 12000,28 euros TTC.

Réseaux télécoms et assainissement pour un montant de 19 140,85 euros HT soit 22 969,02 euros TTC.

Frais de géomètre pour un montant de 1495,00 euros HT soit 1794 ,00 euros TTC.

Frais de fouilles archéologiques, pour un montant de 2120,00 euros.

L'acquisition du terrain s'élève à 80 000 euros.

La répartition du coût de viabilisation de la parcelle selon la population entraîne la répartition financière suivante :

Commune de Anse : 100 204,83 euros.

Commune d' Ambérieux d' Azergues : 8233,98 euros.

Commune de Lucenay : 27 808,25 euros.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer cette convention de partenariat financier entre les communes relatif à l'acquisition d'un terrain et sa viabilisation. Après en avoir délibéré et par 17 voix Pour, le Conseil Municipal approuve cet avenant financier.

B/ Plan communal de sauvegarde et document d'information communal sur les risques majeurs.

Monsieur SABY Emmanuel, Brigadier de police municipale présente à la demande de Madame le Maire ces deux documents. Il rappelle que dans le cadre de la prise en compte des risques majeurs encourus par les populations, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 impose aux communes d'élaborer un plan communal de sauvegarde ainsi qu'un document d'information communal sur les risques majeurs. Le PCS est déclenché par le Maire quand le risque se réalise ou va se réaliser.

Le PCS, document opérationnel, remplit trois objectifs. Il identifie les risques propres à chaque commune, alerte les populations quand le risque se réalise, actionne les moyens existants pour secourir les populations.

Le DICRIM est un document qui est communiqué à toute la population. Il informe la population des risques possibles, il informe des moyens d'alerte mis en oeuvre pour les prévenir du risque, il informe des mesures à prendre quand le risque se réalise.

Elaboration du PCS et du DICRIM

En 2007, à la demande de Mr DARNAUD Gilles, Maire, les travaux d'élaboration du PCS et du DICRIM ont débuté à l'aide d'un cabinet financé par la commune et qui a travaillé en collaboration avec la police municipale. En 2008, ce projet a été soumis pour examen à la Préfecture dont les observations ont été prises en compte.

Au cours de l'année 2016, le projet de PCS et celui du DICRIM ont été revus suite à une réunion de la commission sécurité. Madame CUZOL, Mr VIVION et la police municipale ont actualisé ces dossiers. En octobre, le projet a fait l'objet d'un audit facultatif très satisfaisant sur la demande du syndicat basse vallée d'Azergues relatif au risque d'inondation.

En décembre 2016, Madame le Maire a arrêté le PCS conformément aux prescriptions de la Loi. Ces documents ont été soumis au contrôle de légalité.

Conformément à la loi, le conseil municipal est informé du PCS et de son entrée en vigueur ainsi que du fait que le DICRIM va être distribué à la population.

C/ Rapport sur le prix et la qualité de l'eau 2015 du syndicat Anse et région

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que ce document est à la disposition du public en Mairie.

D/ Rapport 2015 du Président de la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que ce document est à la disposition du public en Mairie.

E/ Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)

Madame le Maire indique qu'une procédure de création du PENAP à l'initiative du Département est en cours avec la Communauté de communes. Au cours du premier semestre 2017, un périmètre doit être défini avec les communes et les agricultures sur lequel sont repérés des espaces naturels. Ces espaces ne changeront pas de destination pendant 30 ans. Le législateur a souhaité protéger les espaces agricoles de la spéculation foncière et permettre aux agriculteurs de vivre de leur activité grâce à un programme d'action Le territoire du projet d'intérêt général (PIG) de la Plaine des Chères est repris par le PENAP. Le PENAP devra être intégré dans le PLU.

F/ Régies municipales.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un contrôle des régies a eu lieu le 15 décembre en mairie par la Direction Générale des Finances de Lyon. Les comptes ont été jugés bien tenus et dans le respect des procédures.

G/ Compte rendu du conseil communautaire

Monsieur Georges Chandieux, conseiller communautaire expose que le conseil communautaire a voté l'indemnité de conseil de Mme Decoopmann, receveur de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées au taux maximum.

Dossier Beaulieu sur la commune de Morancé : Mr Chandieux Georges indique également que EPORA est impliqué dans le projet. La communauté de communes fait partie du comité de pilotage

avec la SAFER, la commune de Morancé, EPORA. Ce montage juridique permettra de recevoir des subventions de la Région.

H/ Calendrier des élections politiques :

Elections présidentielles : 23 avril et 7 mai 2017.

Elections législatives : 11 et 18 juin 2017.

Les vœux du Maire auront lieu le vendredi 20 janvier 2017 à 19 heures à la salle Polysons.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50. Madame le Maire souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 7 février 2017 à 20 heures en Mairie.